19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 50 16 DÉCEMBRE 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines

(Suite)

CHAPITRE III

LE PROCÈS PUBLIC

(Suite)

IV. LES DÉBATS : Réquisitoire du promoteur. Interrogatoire public des témoins : différence de l'ancienne procédure et de la méthode actuelle. Légalisation des interrogatoires : substitution de la confrontation *verbale* à la confrontation *personnelle.* Forme des articles proposés par l'accusé aux témoins qu'il fait citer à nouveau. Origine déjà ancienne de la non publication du nom des témoins dans certaines causes. Formule employée pour la *Repetitio.* Plaidoyer de l'avocat et production des témoins à décharge. Echange d'observations et d'arguments entre la défense et le ministère public. Conclusion des débats.

V. LA SENTENCE : 1° *Citation et première partie de la séance :* Caractère spécial de la dernière citation. Préparation de la sentence : délibération du tribunal (points sur lesquels elle porte), rédaction par écrit de la sentence. Formule ordinairement employée. Eléments dont se compose la sentence, ses notes principales. — 2° *Reprise de la séance :* Lecture de la sentence par l'official. Conditions dans lesquelles doit se faire cette lecture. — 3° *Res Judicata :* action ou exception légales qui en découlent, présomption qu'elle fait naître. — 4° *Exécution de la sentence :* Étude des divers cas; à qui elle appartient; comment elle s'accomplit.

IV. — Les Débats

Au jour fixé pour les débats, devant le tribunal au complet, le promoteur et le greffier étant à leur place ordinaire, se présentent le prévenu et son défenseur. La présence du prévenu n'est cependant pas nécessaire, son avocat pouvant tenir sa place.

I. — *Réquisitoire du promoteur*

Le promoteur résume alors ce qui est à la charge du prévenu, et, se fondant sur des arguments juridiques, il réclame l'observation de la loi et l'application de la justice. Il rapporte les faits, expose les preuves recueillies, et cite les textes de droit canonique qui se rapportent au délit ou crime dont le prévenu se serait rendu coupable. Ceci terminé, il introduit ceux des témoins qui doivent comparaître à nouveau.

II. — *Interrogatoire public des témoins*

Dans l'ancienne procédure, c'est à ce moment qu'avait lieu pour la première fois leur interrogatoire, puisque, dans les causes commencées par une accusation ou une dénonciation, il n'y avait pas d'instruction judiciaire préalable et que, même dans celles résultant de l'inquisition épiscopale, la diffamation du coupable était supposée, mais la démonstration judiciaire du crime avait à être établie dans les formes légales devant le tribunal constitué. Il est vrai de dire que cette procédure d'autrefois s'était insensiblement modifiée, et que depuis plus de deux siècles on l'avait adaptée aux circonstances. Ainsi, on convoquait secrètement les témoins *pro informatione,* et, afin de rendre leur témoignage valable en justice, on leur faisait répéter devant le tribunal leur premier interrogatoire.

Aujourd'hui cela est bien difficile. Les témoins qui se sont dérangés une fois déjà ne se soucient pas de revenir, surtout sachant qu'ils vont rencontrer l'accusé, et les moyens de les contraindre font absolument défaut dans la plupart des cas. Il a donc fallu trouver un moyen d'obvier à cet inconvénient : c'est la légalisation des interrogatoires, par l'admission juridique qu'en fait l'accusé. A moins que ce dernier n'ait des raisons positives d'exiger leur comparution pour répondre à des articles interrogatifs qu'il a transmis au tribunal, il déclare tenir les témoins pour légitimement examinés, et leurs dépositions deviennent valables juridiquement. Par une fiction légale, les dépositions faites « ad informationem » acquièrent, en vertu de la déclaration d'acceptation faite par le

prévenu, le caractère qu'elles auraient eu après la contestation « jam constituto et citato reo ».

Qu'arriverait-il pourtant, si l'accusé s'obstinant à réclamer le bénéfice de la loi, refusait positivement de considérer comme valable l'ensemble des dépositions et exigeait la comparution de tous les témoins dans le procès public ?

Il semble asssez embarrassant au premier aspect d'affirmer que le tribunal ait le droit de passer outre, car aucune loi générale n'est venue positivement modifier les dispositions du titre VI du livre II des Décrétales « ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem ». Cependant telle est la discipline en vigueur aujourd'hui en conséquence d'une coutume légitime. Pie VII d'abord, puis la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (1er août 1851), ont déterminé — pour le territoire pontifical seulement, ceci est important à remarquer, — comment il faut agir en présence de cette opposition du prévenu. A la confrontation « personnelle » on substitue la confrontation « verbale », qui produit en somme le même résultat. Voici comment les choses se passent. Le président du tribunal ordonne au greffier de donner lecture devant le prévenu de toutes les dépositions dans leur intégrité, en séance, et le prévenu peut alors en toute liberté exprimer ses réserves, formuler ses exceptions, indiquer positivement *le* ou *les* témoins dont il réclame la comparution. Il est ainsi amené à faire parmi eux un choix et à ne pas causer les difficultés sans fin d'une seconde comparution de *tous* les déposants, ce qui, nous l'avons dit, est aujourd'hui d'une impossibilité presque absolue.

Cet expédient légal destiné aux curies des Etats de l'Eglise, a été adopté dans la pratique de tous les autres tribunaux. « Consuetudo optima legum interpres » : puisqu'il est impossible de procurer l'observation littérale du titre VI (lib. II Decret.), sans paralyser la justice, puisque, d'autre part, cette pratique, suggérée par l'exemple de Rome, sauvegarde les droits sacrés de la défense et réduit les embarras de la procédure, nous ne voyons pas, surtout après les Instructions de 1880 et de 1884 qui semblent supposer cette pratique [1], comment on pourrait refuser de s'y prêter. En fait, il est presque inouï qu'un accusé recoure à cet expédient de mauvais aloi : ou bien l'ensemble des dépositions est accepté immédiatement, sauf explications plausibles que le tribunal prend en considération pour l'intelligence de certains points susceptibles d'une interprétation variée, ou bien le prévenu exige seulement la comparution d'un ou de deux témoins auxquels il veut faire poser telle ou telle question destinée à préciser leur dire ou à démontrer leur caractère. Cette pratique soulève d'autant moins de difficultés que l'avocat est là pour éclairer son client sur ses véritables intérêts, et pour l'engager à circonscrire ses efforts sur les questions qui peuvent véritablement tourner à son avantage.

On peut donc dire que « ordinairement » l'accusé déclare reconnaître la légitimité de l'examen des témoins, et qu'il ne reste plus à l'Official qu'à faire compléter quelques-unes des dépositions reçues lors de l'instruction et légalisées depuis, par la réponse à certains *articles* interrogatifs proposés par l'accusé.

En quels termes sont conçus ces *articles ?* — Chaque cas détermine spécialement leur nature, on le comprend [1]. Peut-être pourtant n'est-il pas inutile de transcrire ici la formule usitée, laissant au soin des intéressés à compléter suivant la nature de la cause les points qu'il nous est impossible de préciser davantage. Nous empruntons les termes de cet acte judiciaire au formulaire de Bouix, dont s'inspirent habituellement nos curies françaises :

« Interrogatoria quæ Reverendo N. Vicario Generali exhibet Dominus N., rei prætensi N. patronus ; super quibus examinari postulat testes omnes (vel testes N. et N.) ; 1º testis Dominus N. interrogetur : a quo loco viderit Dominum N., reum prætensum, delictum committentem ; qua de causa in hoc loco dictus testis tum repertus fuerit ; quo in loco fuerit ante et post ; 2º testis N. interrogetur... (et sic ponantur cætera opportuna interrogatoria). Quæ interrogatoria, ego infrascriptus, Reverendo N. judici, præsento et fieri postulo.

« Ego N. patronus. »

Parfois l'avocat, poussé par les instances de son client, ne prend pas assez en considération la nature spéciale des faits, et s'efforce dans son questionnaire d'amener un témoin, par des interrogations indiscrètes, à sortir de son rôle ou à présenter les faits sous un jour préjudiciable à des tiers qui ne sont pour rien dans le débat en question. C'est alors le cas pour le président du tribunal, de ne pas agréer les *articuli* sous la forme qui leur a été donnée et de les corriger de la façon la plus équitable. Nous rapportons d'après le même auteur la formule à employer pour ce faire :

« Consideratis et bene ponderatis per Reverendum N. Vicarium Generalem, articulis interrogatoriis, censuit corrigendum esse articulum primum (sive secundum, etc...) quia superfluus est ; pariter tertium, quia nullo modo pertinet ad

[1] Ces Instructions placent l'examen des témoins dans la partie secrète du procès (art. 15) et n'indiquent pas leur répétition pendant la partie publique. (Art. 30-36). — Le Dr Smith, sans s'exprimer bien clairement, ne partage toutefois pas notre manière de voir, et il s'efforce de laisser une voie ouverte à une opposition possible du prévenu : « It should be noted, dit-il, that this mode of legalizing the informative process was originally laid down only for the city of Rome and the Pontifical territory, that the circular of the S. C. EE. et RR. of August. 1 1851, which among other regulations prescribes the above form of legalisation, was not made obligatory outside of the Pontifical territory, either by the Instruction of june 11 1880, or by the instruction « Cum Magnopere » of 1884, except in so far as it relates to *Appeals*, and therefore, not in so far as it relates to the legalisation of the process. »

[1] Bouix, *De judiciis*, cap. XXXV, p. 576.

causam ; itidem quartum, quia est pure diffamatorius. Proinde, super prædictis, non intendit repetere testes, sed eos repetere super cæteros decrevit.

« Acta sunt hæc, etc.

« Ego N. Vicarius Generalis.

« Ego N. Actuarius. »

Le tribunal ne saurait en tout cas refuser d'une façon absolue la comparution de *tous* les témoins dont la répétition a été réclamée, non plus que négliger de les soumettre à l'interrogatoire rédigé par la défense. Le refus d'interroger les témoins sur les points que l'accusé estime importants pour sa cause entraînerait la nullité de la sentence, au dire de Pellegrini [1].

Des citations sont donc adressées pour un jour fixé aux témoins réclamés et au prévenu (ou à son avocat), dans les formes ordinaires. « L'accusé, dit le *Règlement de Paris*, est admis à voir introduire les témoins et à les voir prêter serment, à moins que la nature de la cause ou des raisons graves n'obligent ou n'autorisent l'Official à refuser ce droit à l'accusé. Dans aucun cas l'accusé n'assiste à l'interrogatoire des témoins. » [2]

La confrontation personnelle n'est donc pas admise, l'expérience ayant démontré qu'il en résultait de graves inconvénients pour les personnes et pour l'application de la véritable justice. Il arrive même parfois, nous l'avons dit, que le tribunal, tout en permettant, lors de la publication du procès, la communication des dépositions, supprime totalement le nom des témoins et tout ce qui pourrait permettre de deviner leur personnalité.

Jusqu'à quel point cette méthode permet-elle de conserver à la déposition toute sa force probante en justice, c'est ce qui dépend de l'appréciation des juges, et, en dernière analyse, du tribunal d'appel auquel l'accusé, s'il se sent lésé, ne manquera pas de recourir. Certains canonistes sont assez stricts sur ce point. Smith, en particulier, ne veut pas admettre que la loi de l'Eglise [3] ait perdu son ancienne vigueur sur ce point. Innocent III en effet disait de la façon la plus absolue : « Non solum *dicta* sed etiam *nomina* ipsa testium erunt ei... publicanda... ne per suppressionem nominum, infamandi audacia præbeatur. » [4] C'est là, poursuit le canoniste américain [1], une prescription qui découle de la loi naturelle même, puisque la publication des noms est essentielle pour la défense légitime que garantit le droit naturel. En réalité, c'est uniquement le fait de la défense légitime, de démontrer que le témoin allégué par le ministère public est pressé par des motifs personnels d'inimitié, de jalousie, de vengeance, ou bien encore, n'est pas digne de foi à cause de son caractère bien connu de mensonge, de ses forfaits précédents, de l'excommunication qu'il a encourue... Mais, comment arguer de ces exceptions si l'on ne sait même pas le nom du témoin ? — Ainsi argumente le docteur Smith, nous répondrons tout à l'heure à son objection. Remarquons d'abord que le droit commun autorise dans certains cas d'une façon positive le secret du nom des témoins, par exemple dans les causes d'hérésie [2] et dans les causes de sollicitation, en raison du péril auquel serait exposé le « sigillum sacramentale. »

L'interdiction de la divulgation des noms et la publication des seules dépositions, dit M. Tanon dans son *Histoire des Tribunaux de l'Inquisition en France* [3], est une création de la pratique inquisitoriale. Il en a retrouvé la première trace dans un procès de 1229. Cet usage fut observé par les inquisiteurs du Languedoc, les conciles provinciaux le reconnurent, et les Constitutions pontificales le confirmèrent. [4]

Des causes d'hérésie, et pour des motifs analogues (à savoir les conséquences funestes que le juge redoute pour les témoins, s'ils étaient connus dans certains cas), la pratique des tribunaux a fait passer dans les procès ordinaires l'usage de taire les noms des témoins.

Hâtons-nous de dire que les désavantages dont pourrait avoir à souffrir le prévenu sont beaucoup diminués par le fait que le tribunal peut, en imposant le secret à l'avocat, lui manifester les noms qu'on aurait des raisons de céler à l'accusé lui-même. [5]

Le docteur Smith dont les tendances, sans être positivement dangereuses, avaient parfois un certain relent de presbytérianisme dont l'excellent prêtre, si conservateur par ailleurs, ne se rendait

[1] PELLEGRINI, *op. cit.*, p. 403, nº 17 : « ...Advertendum quod licet Follerius et Clar. asserant quod, in repetitione testium non dantur interrogatoria per reum, sed solum per Fiscum, et quod ita servatur de stylo omnium curiarum ; salva tamen pace tantorum virorum, non est absolute verum eorum dictum, quia contrarium servari vidi, ego ipse, et in Urbe et in Orbe, in multis aliis tribunalibus in quibus servatur Jus commune, cum hoc dispositum sit in l. « Si postulaverint » § 9, ff *de Adulter.*, ubi jubetur ut dentur interrogatoria per reum, et idem tradit ANGEL. in tract. de malefi. ver. fama publica col. 3. Imo, HOUDED., d. confes. 101, nº 28, l. I, ait se vidisse servari, quod quando fuerunt interrogatoria per reum data, et super illis non facta fuit repetitio ad ejusdem instantiam, depositiones testium repetitorum nullius roboris fuerunt existimatæ. »

[2] *Règlement de Paris*, art. 123.

[3] Cap. 24 « Qualiter et Quando », tit. I *de Accusationibus*, lib. V Decret.

[4] *Ibid.*

[1] *Op. cit.*, nº 348, p. 144.

[2] Cap. 20 « Statuta » *de Hæreticis*, tit. II, lib. V, in 6º.

[3] P. 390.

[4] « Quia tamen, testibus super hoc deponentibus, propter personarum potentiam contra quas est inquirendum, timetur posse imminere mortis periculum, si contingat fieri publicationem nominum eorumdem, inquisitores deputati a Sede Apostolica in partibus Tholosanis in hujusmodi negotio procedere consueverunt, nominibus testium minime publicatis... » BERNARD GUI, *Practica Inquisitionis hereticæ pravitatis*. (Ed. Douais, p. 289).

[5] Cette méthode a été suggérée par la pratique un peu différente indiquée par le chap. « Statuta » 20 *de Hæreticis* in 6º, où nous lisons ce qui suit : « Sane, si accusatoribus aut testibus, ex publicatione nominum eorumdem videritis periculum imminere, eorumdem nomina, non publice, sed secreto, coram aliquibus personis providis et honestis, religiosis et aliis, ad hoc vocatis, de quorum consilio ad sententiam vel condemnationem procedi volumus exprimantur. »

pas compte, aurait voulu amener dans la pratique l'usage de la confrontation personnelle. Il prétendait qu'aux Etats-Unis où elle est pratiquée par les tribunaux civils, rien n'empêcherait de l'adopter également d'une façon régulière dans les Curies ecclésiastiques. La vérité nous oblige à dire qu'elle n'y a jamais été admise que par ignorance de la procédure et qu'elle n'y a produit, quand on y a eu recours, que des résultats déplorables.

Les canonistes et les praticiens modernes sont unanimes à recommander la confrontation verbale, la seule utile et prudente aujourd'hui, et ils reconnaissent la légitimité de la non publication des noms des témoins autrement que sous la loi du secret et à la personne de l'avocat. C'est en effet du bon sens et de la prudence que dépend surtout à notre époque l'application des anciennes règles renouvelées et simplifiées par les récentes Instructions romaines.

Voici d'après Bouix la formule employée dans les actes pour la *Repetitio :*

« Anno... mense... die..., comparentibus coram Reverendo N. Vicario Generali, Domino N. reo, necnon Domino N. ejus patrono, itemque testibus jam in causa præfati N., unus ex dictis testibus, qui præstito juramento solito de veritate dicenda, primum examinatus fuit super articulis interrogatoriis a domino N. rei patrono, propositis, nempe :

« 1° Interrogatus...? Respondit...

« 2° etc.

(et ibi ponantur omnes interrogationes quas patronus rei postulavit huic testi proponi, cum ejusdem testis ad singula responsis.)

« Postea, eidem testi iterum proposita sunt interrogatoria quibus jam in primo examine responderat ; quibus respondit ut sequitur, videlicet :

« 1° Interrogatus...? Respondit...

« 2° etc.

« Quibus habitis, de mandato Reverendi Vicarii Generalis, dicto testi suam depositionem legi, et, cum interrogatus fuisset, num huic depositioni vellet quidquam mutare vel addere, et respondisset nihil sibi occurrere addendum vel mutandum, jussus est subscribere.

« Acta sunt hæc... die... mensis... anno.

« Ego N. testis, deposui ut supra.

« Ego N. Vicarius Generalis.

« Ego N. Actuarius.

« Postea, vocatus fuit Dominus N. alius testis... »

Comme nous l'avons dit plus haut, la répétition des témoins ne se fait plus en présence même de l'accusé. Il peut les voir introduire, assister à la prestation de leur serment, mais on lui fait ensuite quitter la salle d'audience. Il peut même arriver que des raisons graves obligent le tribunal à lui refuser jusqu'à la vue des déposants, et alors il doit se contenter de la communication des dépositions qui lui est faite dans les conditions que nous avons exposées.

III. — *Plaidoyer de l'avocat et production des témoins à décharge*

C'est après la répétition des témoins à charge, que l'avocat, ayant pris connaissance de leurs réponses — qui confirment péremptoirement l'accusation ou offrent quelque côté favorable aux théories de la défense, — présente au tribunal les articles qu'il a l'intention de développer pour établir l'innocence ou la culpabilité seulement relative de son client. Ce plaidoyer, d'après le droit commun et nos usages, est oral, mais dans certains pays, nous l'avons dit déjà, la pratique introduite par la coutume ou même imposée par Rome, n'admet que des plaidoyers écrits. Le plaidoyer se compose exclusivement ou conjointement :

a) d'exceptions juridiques ;

b) d'assertions de fait — qui se prouvent par des témoins ou des documents ;

c) d'assertions de droit — qui se démontrent par des textes empruntés au *Corpus Juris* ou à d'autres documents législatifs ecclésiastiques.

Les témoins produits par la défense sont cités et interrogés de la même façon dont nous avons vu procéder pour l'interrogatoire des témoins à charge [1], mais les témoins régulièrement réputés inhabiles sont même reçus en cette circonstance [2]. Le tribunal doit agir avec l'impartialité la plus absolue, et accorder à ces témoins toute facilité pour exprimer librement leurs sentiments. Si le juge qui fait les interrogations manifestait de l'aigreur en présence de dépositions favorables à l'accusé, ou s'il suggérait les réponses, négligeait de préciser les questions dans le sens indiqué par la défense, etc., l'avocat pourrait alors rédiger un *libellus*, pour requérir la réparation de ces défauts, et, en cas de refus, rédiger une protestation d'appel et réclamer l'arrêt de la cause (petere apostolos). Cet appel devrait être inséré dans les actes et le juge serait tenu d'interrompre la procédure.

Il est presque superflu de dire qu'un pareil cas n'a guère de chance de se vérifier.

L'examen des documents divers se fait suivant les mêmes règles que nous avons exposées au chapitre II.

Quand la défense a produit toutes ses preuves et que le tribunal les a examinées, le président ordonne la communication des dépositions à décharge et des pièces diverses, à la défense et au ministère public. C'est ce que les canonistes appellent « Publicatio totius processus, tum offensivi, tum defensivi. »

Les débats occupent autant de séances qu'il est

[1] Voir dans Bouix, *op. cit.* cap. xxxix, p. 580, la formule pour la production de ces témoins.

[2] « Licet regulariter, extra casus exceptos, testes inhabiles... recipi non debeant, tamen, si producantur ad defensionem rei, puta, ad probandam ejus innocentiam, admitti debent. » Pellegrini, *op, cit.* P. iv, sect. iv, p. 328.

nécessaire pour l'instruction complète du procès, le président accordant pour cela les facilités convenables [1]. Le promoteur s'efforce de démontrer par les dépositions des témoins et par les autres moyens en son pouvoir la réalité des faits discutés par la défense, et il met en regard les sanctions légales. — De son côté, l'avocat lutte pied à pied contre le ministère public, se retranchant dans toutes les positions où il lui est possible de se maintenir. Bouix décrit la gradation des arguments qui sont à sa disposition, et nous croyons être utile au lecteur en reproduisant ce passage [2] :

« 1° Positive-ne constat prætensum delictum a nemine fuisse commissum.

« 2° Etiamsi forte commissum sit, id tamen sufficienter non probatur.

« 3° Gratis admisso quod sufficienter probetur delictum patratum fuisse, positive constat ejus auctorem non esse dominum N., reum prætensum.

« 4° Etiamsi positive non probaretur insontem esse dominum N., prætensum reum, certum tamen remanet nullam existere legitimam et sufficientem probationem de crimine ab ipso patrato : tum, quia acta processualia sunt omnino nulla; tum, quia indicia non fuerunt probata ; tum, quia testes contra ipsum producti inhabiles sunt, vel sibi contrarii, et nihil concludentes.

« 5° Etiamsi concludenter probaretur a domino N., reo prætenso, materialiter patratum fuisse delictum, non tamen probatur eum cum præmeditatione et malitia egisse. »

L'avocat établira certainement de façon vraisemblable l'un ou l'autre de ces points, et il groupera ses efforts en vue de le faire bien ressortir et de démontrer par ce moyen l'innocence absolue, ou tout au moins relative de son client.

Le promoteur et l'avocat peuvent se répondre, (reduplicatio, triplicatio, etc.). C'est au président du tribunal de décider du nombre de ces réponses qu'il jugera utiles. Les usages du tribunal ou même un statut diocésain règlent souvent ce point à l'avance [3].

Si la défense avait lieu par écrit, au lieu de l'indication du jour des séances, l'official fixerait un terme pour la présentation des mémoires.

IV. — *Conclusion des débats*

Dans leur dernier plaidoyer (oral ou écrit) les parties en présence, c'est-à-dire le fisc et la défense, emploient une formule signifiant qu'elles renoncent à user d'autres arguments et qu'elles sont disposées à recevoir la sentence.

Le président, au reste, quand il juge la cause suffisamment instruite, demande officiellement au prévenu s'il a quelque autre chose à ajouter pour sa défense, et, sur sa réponse négative, fait

[1] *Règ. de Paris*, art. 126.
[2] Bouix, *op, cit.* II, cap. XLII, p. 587.
[3] *Ibid.* p. 583.

insérer aux actes un décret mettant fin aux débats [1], « Conclusio in causa, » qui déclare la cause entendue et soumise désormais au jugement définitif du tribunal.

A partir de ce moment, preuves et exceptions ne sont plus reçues [2] dans la procédure civile. Dans les causes disciplinaires ou criminelles dont nous nous occupons ici exclusivement, un décret du juge est nécessaire au cas où la défense aurait recueilli quelque témoignage nouveau et voudrait rouvrir les débats. — Le juge pourrait aussi, de lui-même et sans en être sollicité par le prévenu, ordonner la reprise du procès, car l'axiome reçu, affirmant que la « conclusio » et la sentence sont, pour ceux qui se présentent devant un tribunal quasi une même chose, ne saurait s'appliquer à la personne du juge, dont l'action continue à s'exercer jusqu'au prononcé de la sentence.

Avant de clore la dernière séance des débats où la conclusion a été arrêtée, le juge président fixe le jour où doit être rendue la sentence définitive.

V. — La Sentence

A. — *Citation et première partie de la séance.*

I. Le promoteur et le prévenu sont convoqués à l'audition de la sentence, par citation péremptoire comprenant :

1° Le lieu [3], le jour et l'heure [4] où doit se tenir la dernière séance du procès ;

2° La notification de son objet spécial [5].

Les docteurs considèrent cette citation comme tellement importante, qu'ils n'hésitent pas à la proclamer de droit divin [6].

Dès que la séance est ouverte, le président du tribunal donne la parole au défenseur, puis au promoteur. Le premier résume les preuves favo-

[1] Cf. Reiffenstuel, ad tit. XXVII, lib. II Decret. n. 52.
[2] Cap. 9 « Cum dilectus » tit. *de Fide instrumentorum* XXII, lib. II Decret ; cap. 5 « Pastoralis, » *de Causa Possess. et Propriet.* XII, lib. II Decret. : « Ratio est, dit Santi, quia post conclusionem in causa, partes collitigantes functæ sunt munere suo, et res eo devenisse censetur, ut sub potestate judicis quæstio sit, qui juxta acta et probata, finem liti per suam sententiam imponat. » Santi *op. cit.* tit. XIX, lib. II Decr. p. 137.
[3] « Decet sententiam proferri in loco publico, ubi judex jus dicere consuevit ; verumtamen, cum episcopus in quolibet loco suæ diœcesis non exempto, possit pro tribunali sedere, nihil obstat quominus officialis, vel delegatus qui certam sedem non habet, locum non consuetum sibi eligat, prout existimaverit. » *Prælect. S. S.*, loc. cit., p. 83.
[4] Pendant la journée, et non de nuit ; cap. « Consuluit » 24, *de Off. Judicis delegati ;* en dehors des jours fériés reconnus par le droit : cap. « Conquestus » 5 *de Feriis.*
[5] « Non sufficit autem citatio vaga vel generalis ad informandum judicem, sive ad videndum mandari expediri causam, quoniam debet esse præcisa ad sententiam. » Card. de Luca, *Thesaurus veritatis et justitiæ*, t. VII, disc. XXXIV, p. 132.
[6] « Nam Dominus Deus, volens punire Adam ob præcepti transgressionem de non comedendo de ligno quod erat in medio Paradisi terrestri, citavit illum dicens : « Adam, ubi es ? » ...Dominus citavit etiam Evam, dicens : « Quare hoc fecisti ? » ...Idem fecit cum Caïn..., etc. » Pellegr., *Op. cit.* P. IV, sect. XV, p. 436, n. 2.

rables à son client, et les complète, s'il est nécessaire ; le second réplique.

Le défenseur, toutefois, ou l'accusé lui-même, s'il juge à propos d'ajouter personnellement quelques mots, doivent toujours être entendus, ou au moins être mis à même de parler en dernier lieu.

II. Préparation de la sentence.

Les juges délibèrent alors en particulier, dans une salle voisine, pour la rédaction de la *sentence*[1], et ils y mettent toute la maturité nécessaire, suivant le précepte de Pellegrini : « Primo enim, debet (judex) bene perpendere merita causæ et circumstantias delicti, ac magna diligentia examinare probationes et exceptiones oppositas per reum, atque cuncta rimari...; propterea, non præcipitanter sed mature procedere ad punitionem debet... [2] »

Le président pose une double question à ses assesseurs [3] :

1° L'accusé est-il coupable ?

2° Quelle peine mérite-t-il ?

A l'une et à l'autre de ces questions, chaque juge répond au scrutin secret. L'official recueille les suffrages et la décision résulte de la majorité des voix. Le notaire est alors admis dans la salle des délibérations pour écrire la sentence sous la dictée du président.

Il est extrêmement important d'apporter la plus grande attention à cette rédaction. Le droit canonique, en effet, n'a pas exigé sans raison que la sentence fut ainsi couchée par écrit. Reiffenstuel résumant la doctrine des Décrétalistes, expose comme il suit les motifs de le faire :

« *a)* Ut sententia cum majori moderamine proferatur, — seu, ne forsan alioquin judices proferant subitas sententias, aut etiam in earum prolatione errent,vel alius ipsas recitando nonnihil immutet...

« *b)* Ut de ea certius constet, et removeantur diversæ interpretationes quibus sententia oralis locum dare posset. Cf. Cap. « Etsi » 5 *de Sententia* in 6°.

« *c)* Sententia in scriptis redigitur, ut partes expendere et videre possint utrum appellandum sit, vel non. »

Il peut donc se faire que des délibérations plus longues que ne le permet une seule séance soient nécessaires. Le prononcé de la sentence peut être alors renvoyé à une autre date, aussi proche que possible. La raison naturelle et la justice exigent en effet que la sentence du tribunal soit conforme au programme tracé par un vieux texte à propos des décisions du Saint-Siège, dont chacune, dit-il, « tanta semper consilii moderatione concipitur, tanta patientiæ maturitate decoquitur, tantaque deliberationis gravitate profertur, ut retractatione non egeat [4]. »

[1] Reiffenstuel définit ainsi la sentence : « Ipsamet pronuntiatio sive decisio judicis, causam terminans et finem litibus imponens. » *Op. cit.* ad tit. XXVII, lib. II Decret n. 4.

[2] PELLEGRINI, *Op. cit.* P. IV, sect. XVI, n. 1.

[3] *Règl. de Paris*, art. 130.

[4] Can. « Apostolicæ », 35, quæst. 9.

Voici la formule ordinaire employée dans la rédaction des sentences définitives :

« In nomine Individuæ Sanctissimæ Trinitatis. Nos N. Judex (ordinarius, vel delegatus), visis ac diligenter consideratis omnibus et singulis in causa et causis coram nobis actitatis de, et super (hic exprimatur delictum super quo factus est processus), de quo delicto dominus N. fuit diffamatus (vel denuntiatus, vel accusatus) ; et mature perpensis testium depositionibus contra prædictum dominum N., super memorato crimine, ipsoque citato, interrogato, et sufficienter audito in omnibus suis defensionibus : Deum solum, omnis justitiæ fontem præ oculis habentes, per hanc nostram definitivam sententiam, quam in his scriptis ferimus, dicimus... »

Et la sentence, *condemnatoire* ou *absolutoire*, fait alors mention de la culpabilité établie, ou de l'innocence démontrée du prévenu, après avoir énuméré brièvement les arguments sur lesquels se base, dans l'esprit du tribunal, sa démonstration, puis elle détermine en dernier lieu la peine ou l'absolution définitive. — En d'autres termes, la sentence proprement dite comprend trois parties :

1° Les considérants ;

2° La déclaration de condamnation ou d'absolution ;

3° (Quand il y a lieu), la mention explicite de la peine infligée comme sanction, en vertu d'un texte canonique déterminé [1].

Relativement à l'insertion des considérants dans la sentence, il convient de remarquer que leur absence ne semble pas entraîner sa nullité. Le Tribunal peut, par mesure de prudence, et pour enlever au condamné la tentation d'équivoquer par des subtilités de procédure, juger bon de les supprimer : c'est du moins ce que recommandait l'auteur des *Prælectiones S. Sulpitii* [2]. Nous n'en donnerions assurément pas le conseil, et nous devons ajouter que la pratique des tribunaux est nette-

[1] « It must expressly give the *sanctio canonica*, that is, the ecclesiastical law or enactment authorising the infliction of the punishment. » SMITH, *New Procedure*, art. XXXIV, p. 176.

[2] « An causa sententiæ exprimi debeat, ambigitur. Concilium Lugdunense motivum exprimi voluit in sententia excommunicationis : « Quisquis excommunicat, excommunicationem in scriptis expresse conscribat, propter quam excommunicatio proferatur » (Cap. « Cum medicinalis » 1, *de Sententia Excomm.* in 6°). Causam etiam exprimi expedit, quando annulatur sententia judicis inferioris a quo fuit appellatum ; et in casu quo receditur a jure communi, ob rescriptum speciale, vel ob consuetudinem localem, quæ juri derogavit. Extra hos casus, judicis prudentiæ relinquitur, ut causas enuntiet, vel ab illarum expressione abstineat. Causarum expressio, si plene ac liquido deducantur, valde prodest reo, ut de justitia sententiæ convictus, non perseveret amplius litem protelare. At, caveat judex ne quid ambiguum aut incertum admisceat causis suæ sententiæ, ne potius exindè reus queratur male fuisse pronuntiatum, et ad appellandum excitetur. Sive autem judex declaret, sive prætermittat causas, nihil officit valori sententiæ, quandoquidem id nullubi jure præscribitur sub pœna nullitatis, et silente jure, præsumptio stat ex parte sententiæ : Propter auctoritatem judiciariam, præsumi debet omnia legitime processisse. (Cap. « Sicut nobis » 16, *de Sententia et re judicata*). » *Prælect. S.S.*, loc. cit., p. 82.

ment contraire à celle que patronait l'auteur que nous citions à l'instant. En dehors, en effet, du cas exceptionnel des Congrégations Romaines, qui, composant un même tribunal avec le Souverain Pontife, portent des décrets équivalents à des lois et où, par conséquent les considérants sont inusités [1], nous regardons comme plus conforme à l'équité d'exposer les motifs de la condamnation.

Ceci établi, il nous reste à faire ressortir le caractère des deux dernières parties de la sentence, à savoir, de la déclaration de culpabilité (ou du constat d'innocence), et de la mention de la sanction pénale ou de l'acquittement. Sur ces deux points, la sentence doit présenter les notes suivantes :

a) Etre *certaine*, c'est-à-dire exempte d'ambiguïté. La sentence ayant pour but de mettre fin au procès, cette fin ne serait pas atteinte s'il en était autrement. Si donc le prévenu est convaincu d'avoir commis le délit en question, la condamnation est portée ; dans l'autre cas, l'absolution des charges proférées est nettement déclarée;

b) Etre conçue sous une forme *absolue*, sans condition pour l'avenir, sans condition concernant un passé incertain ;

c) Etre *en conformité avec le droit*. Toute autre sentence ne passerait même pas « in rem judicatam, » alors même que le condamné négligerait d'en appeler dans l'intervalle des délais légaux [2]. « Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi [3]. »

« Si le délit commis par l'accusé, et constaté par le tribunal, est déjà frappé, par le droit commun, d'une peine déterminée, encourue *ipso facto*, comme la suspense, l'irrégularité, la privation du titre, etc., la sentence est simplement déclaratoire ; elle se borne à déclarer que tel crime ayant été commis, telle peine est encourue [4]. »

B. — Reprise de la séance.

La séance est ensuite reprise en présence des parties, à savoir, de l'accusé (ou au moins, de son défenseur), et du promoteur.

L'Official ou le président du tribunal [5] porte la sentence au nom de l'évêque, assis et couvert, « pro tribunale sedente [6] », lisant le texte rédigé au cours de la délibération que nous avons précédemment décrite.

Le notaire de l'officialité délivre incontinent à l'intéressé copie officielle de la sentence qui décide de sa cause, ou, s'il est absent, la lui fait parvenir dans les formes légales, en prenant soin de signaler dans les actes le jour et l'heure du prononcé et du communiqué de la sentence par l'huissier. Ces détails sont dignes d'attention, car :

1° Il est nécessaire pour la validité de la sentence qu'elle ait été portée,

a) durant le jour [1], non pendant la nuit, sauf avec le consentement spécial du prévenu [2] ;

b) un jour non férié [3].

2° La date de la notification est également requise pour la fixation du *decemdium* de l'appel.

Au dire de Reiffenstuel [4], ces solennités judiciaires ont une telle importance relativement à la sentence définitive, que « ipsis non observatis, sententia diffinitiva lata in judicio ordinario, regulariter loquendo reddatur ipso jure nulla [5]. » Il n'en serait cependant pas ainsi s'il s'agissait d'un jugement sommaire [6] ou d'une sentence portée par le Souverain Pontife, dont la haute autorité et la qualité de suprême législateur suppléent à toutes les solennités juridiques.

C. — Res judicata.

La sentence définitive acquiert la qualité de chose jugée (sortitur vim rei judicatæ [7]) aux conditions suivantes :

1° Si elle a été portée par un juge compétent, après observation des règles du droit ;

2° Si aucun appel n'est interjeté dans le courant des dix jours subséquents, ou si l'accusé a accepté la sentence spontanément et sans erreur.

Les auteurs signalent pourtant quelques exceptions à la généralité de cette règle. Bien que toutes ne se rapportent pas à la matière spéciale que nous traitons ici, nous ne croyons pas inutile de les indiquer [8].

a) Dans les causes matrimoniales, — toute erreur, à quelque moment qu'elle apparaisse, doit être corrigée.

b) En matière bénéficiaire, si la sentence porte préjudice à l'Eglise, ou qu'un bénéfice ait été conféré à un indigne, par simonie, par violence, etc.

c) Si la sentence a été portée d'après de faux documents, des témoignages mensongers ou payés (pourvu toutefois que cela soit démontré sans aucun doute).

d) En matière criminelle, — dès que l'innocence

[1] « Adnotandum vero est Congregationes Romanas, in decisionibus suis non exhibere rationem decisionis. Ratio autem hæc esse videtur, quia, cum ipse constituant tribunal Romani Pontificis, sua decreta edunt instar legis ; legislator autem simpliciter suam voluntatem manifestat, et jubet, quin motivum legis suæ exprimere teneatur. » SANTI, II, p. 233.

[2] Cf. cap. 1, « Sententia » *de Sententia et re judicata*, tit. XXVII, lib. II Decret (et L. « Expressum » ff. *de Appellat.*).

[3] Reg. 62 Juris in 6°.

[4] *Règlem. de Paris*, art. 132.

[5] Cap. ult. « Etsi », h. t. *de sententia*, etc. in 6°.

[6] « Pro tribunale sedente, non in plano, nec stante ; quod jure sancitum fuit, ut major auctoritas demonstretur, meliusque appareat, causam sedato deliberatoque animo, et omnibus accurate perpensis definiri. » *Prælect. S. S.*, loc. cit. p. 83.

[1] Cap. « Consuluit » 24 *de Offic. Deleg.*

[2] *Glossa*, in h. c., v° « Tenebras » ; JOAN. ANDREÆ, n. 32 ; ABBAS n. 14, ibid.

[3] Cap. ult. *de Feriis IX*, lib. II Decret.

[4] *Loco cit.* n. 65.

[5] Cf. Cap. ult. *h. t.* in 6°.

[6] Clem. « Sæpe contigit » *de Verborum significatione*.

[7] « *Rei judicatæ* nomen accipitur, sive pro ipsa lite super qua sententia lata est, et a sententia differt sicut effectus a causa, non tamen statim ac pronuntiata est, sed cum primum illa amplius suspendi nequit : transit in rem judicatam. » GRANDCLAUDE, II, p. 119.

[8] Cf. SCHMALZGRUEBER in tit. *de sententia et Re judicata* nn. 64-70 ; PIRHING, eod. tit. in 6°.

du prévenu peut être démontrée, il y aura toujours lieu à correction de la sentence, au moyen d'un recours à Rome.

Ainsi, on comprend maintenant ce qu'on entend en langage juridique par « res judicata ». C'est la sentence judiciaire, en tant qu'elle n'est plus susceptible d'être corrigée. — 1° Elle donne naissance à une action et à une exception ; 2° elle constitue une présomption *juris et de jure*.

1° — *a) Action légale.* — Le promoteur, s'il a gagné sa cause, peut poursuivre au for externe l'exécution de la sentence, pour obtenir ce que le juge a décidé.

b) Exception légale. — Le prévenu, si la sentence lui a été favorable, peut invoquer la dite sentence comme une exception légitime au cas où on l'attaquerait de nouveau en justice à propos des mêmes faits.

2° — *Présomption.* — La cause jugée est considérée comme décidée, alors même que de nouvelles preuves seraient découvertes, — à moins que le condamné n'obtienne le bénéfice de la *restitutio in integrum* [1] ; — et la raison en est bien simple : le juge en effet, aussitôt la sentence prononcée, n'est plus « juge » relativement à cette cause ; il lui est donc impossible de modifier sa sentence pour la rendre plus bénigne ou plus sévère, car son office a pris fin [2].

D. — Exécution de la sentence.

Si donc le condamné n'appelle dans l'espace de dix jours, la sentence devient chose jugée et doit être exécutée. Nous aurons occasion d'exposer dans le chapitre suivant la nature et les effets de l'appel : il nous faut pourtant en dire déjà quelques mots pour faire mieux comprendre de quelle façon se produira *l'exécution de la sentence* [3].

1. S'il s'agit de peines vindicatives proprement dites, c'est-à-dire, de ces peines dont le but est de venger l'offense commise envers la société et de réparer l'ordre public violé (comme sont : la privation d'un titre inamovible, l'incapacité aux bénéfices et offices ecclésiastiques, l'irrégularité et les nullités pénales, l'infamie juridique, la déposition, la dégradation), l'effet de l'appel est *suspensif*.

2. S'il s'agit de sentences disciplinaires décrétant l'obligation de se soumettre aux exercices spirituels, un précepte, etc., l'effet est *dévolutif*.

3. S'il s'agit de censures, il faut distinguer de nouveau.

a) L'appel d'une sentence qui menace en forme de monition canonique, de l'application d'une censure « ab homine », produit un effet *suspensif*.

b) L'appel d'une sentence condemnatoire imposant une censure a un effet *dévolutif*.

c) Si la sentence est simplement déclaratoire d'une censure légale encourue en conséquence du délit, l'effet est *suspensif*.

C'est à l'évêque ou à l'official, juge participant du pouvoir ordinaire, qu'appartient l'exécution de la sentence. Certains doutes subsistent parmi les docteurs pour savoir si un juge, simplement délégué, pourrait agir de même. L'opinion la plus commune tient pour la négative, parce que les juges délégués ne sont supposés avoir d'autres pouvoirs que ceux qui sont requis pour le règlement de la question judiciaire, jusqu'à la sentence inclusivement. En pratique, le *mandat* de délégation décide de la question.

L'exécution de la sentence s'accomplit comme il suit :

1° La sentence peut produire par elle-même son effet, et il suffit que le coupable se montre soumis à la condamnation qui l'a frappé. (C'est le cas s'il s'agit de suspense, d'excommunication, d'interdit). — Que le condamné s'abstienne des actes qui lui sont défendus, et tout est pour le mieux.

2° Il peut arriver pourtant qu'il refuse de se soumettre, ou bien la sentence requiert une action positive du supérieur, comme dans le cas de privation d'un titre de bénéfice. C'est alors au juge de veiller à l'exécution de la sentence qu'il a portée et de recourir, si la loi civile l'admet directement ou en vertu d'un concordat, au concours du bras séculier pour obtenir son exécution.

Si la sentence devait recevoir son exécution dans un autre territoire, l'Official qui l'a portée adresserait des lettres de réquisition à la curie de l'autre diocèse.

Nous verrons dans la suite de ce travail par quels moyens peut être entravée l'exécution d'une sentence portée par un tribunal de première instance, en traitant des appels et autres remèdes juridiques connexes.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le récent article sur la danse paru dans l'*Ami* m'a extrêmement déplu ; celui de l'année dernière m'avait déjà profondément peiné. M'est avis que votre collaborateur a brouillé beaucoup de papier pour n'arriver à aucune conclusion précise, ne faisant que jeter de la confusion, au contraire, sur une question où nous aurions tant besoin de lumière.

Sans doute, comme le dit saint Liguori, « choreæ per se sunt licitæ, *modo* fiant a personis sæcularibus

[1] Cf. can. « Quod bene » 6 qu. 4 ; cap. « in litteris », 9 tit. XXIX de Offic. Jud. delegati, lib. I Decret.

[2] L. « Judex » ff. *de re judic.*

[3] « Executio sententiæ est actus judicialis quo, ex ministerio judicis, revera præstatur victori id quod per sententiam judicis ejusdem, verbaliter obtinuit. Sententia, eo ipso quod transiit in rem judicatam jam in ea conditione reperitur, ut executioni mandetur. Quare, ante spatium decemdii sententia nequit executioni mandari. » Santi. tit. XXVII, lib. II, p. 236, n. 20.

cum personis honestis et honesto modo, scilicet non gesticulationibus inhonestis. »

Voilà le principe général ; je préfère de beaucoup son énoncé au 1° de l'article en question (n° du 12 août 1897).

Or, *in praxi*, — et ce devrait être le côté principal de la question traitée, — votre collaborateur, qui a dû se boucher les yeux et les oreilles, devrait savoir que la plupart des danses exécutées aujourd'hui, à la ville comme à la campagne, sont *graviter illicitæ*, parce que, — et je passe bien d'autres motifs qu'on pourrait alléguer, — *ratione modi saltandi* elles sont nécessairement mauvaises.

En effet, les danses modernes pratiquées presque uniquement aujourd'hui sont la polka, la valse, la mazurka, la redowa, la scottisch, le galop, le cancan, etc.; or ces danses sont déclarées *semper graviter illicitæ* par les auteurs théologiques les plus sérieux, Craisson, Gury, Bouvier, etc., et par le témoignage de personnes du monde, — puisqu'il faut y faire appel, — comme MM. de Saint-Laurent, de Goncourt, Mme de Bassanville, P. Deschamps, etc.

Là où je proteste encore de toutes mes forces, c'est lorsque votre collaborateur dit qu' « il faut apprécier le caractère moral d'une danse, non d'après nos idées personnelles à nous, mais d'après ce qu'en pensent et ce qu'en éprouvent les gens qui dansent. »

Je répondrai à ce « Naudet » de la morale que cela c'est grotesque et odieux.

D'abord, je pourrais lui dire que pas ne m'est besoin d'aller consulter mes paroissiens et mes paroissiennes, pour savoir si c'est bien ou mal qu'une jeune fille danse, toute une soirée, avec un garçon ou un homme ; ensuite je pourrais lui répondre qu'avec son principe on irait loin, très loin : les gens du monde, et c'est connu, se font une *théologie à part*, et je ne sache pas qu'on nous ait fait faire à nous quatre années de *théologie vraie et saine*, au séminaire, si, une fois dans le monde, nous n'avons qu'à nous ranger aux *décisions* ou *impressions* de nos ouailles, qui ne demandent qu'à aller paître dans les pâturages défendus. Au sujet du duel, de l'onanisme, et de mille autres questions, les gens du monde vous diront qu'il n'y a pas de mal non plus ; ils vous justifieront tout cela à leur façon ; accepterez-vous *leurs dires ?*

Alors, pourquoi vous rangerez-vous à *leurs dires* au sujet de danses modernes *graviter illicitæ ?*

Au surplus, votre collaborateur devrait savoir qu'aujourd'hui, pour beaucoup d'individus, « il n'y a plus de péché ; » c'est la réflexion que faisait naguère devant moi un savant et saint prêtre. Avec la démoralisation croissante et la diminution de la foi, le *sentiment de l'obligation* disparaît tous les jours de la cervelle de nos filles et de nos garçons, sans parler des autres..... Et c'est à eux que nous irons demander, afin de pouvoir les absoudre, s'ils ont cru faire du mal en dansant ! Mais la plus éhontée fille de village vous dira, Monsieur, qu'en dansant les plus sales danses elle n'a pas fait de mal ; n'est-ce pas du reste le refrain de toutes les mères et de toutes les filles au sujet des danses qui nous occupent ?

Je vous le déclare donc franchement, ces deux articles ont gravement mécontenté de bons et saints prêtres ; ils peuvent faire beaucoup de mal aux jeunes prêtres : il n'est jamais bon de plaisanter devant ceux-ci les « bons sermons classiques contre les danses » ou autres, qu'ils ont lus au séminaire ; je persiste à croire que ces sermons-là sont pour eux, comme pour les âmes à eux confiées, de meilleures règles à suivre que les idées et les impressions des gens du monde.

Sans doute, j'ai toujours été d'avis qu'un curé ne doit pas se laisser aller publiquement en chaire, à tout propos, à des diatribes contre les danses : ce serait mettre de la colophane sur l'archet ; mais au saint tribunal, il doit agir, sans s'inquiéter s'il doit avoir plus ou moins de communions à telle ou telle fête, quand il sait, — et, hélas ! c'est presque toujours le cas, — qu'il s'agit de danses mauvaises.

A entendre votre collaborateur, — et c'est la seule conclusion qu'on puisse raisonnablement tirer de ses articles, — il semblerait qu'il y a encore aujourd'hui beaucoup de danses honnêtes ; au lieu que pour moi et pour d'autres, la généralité des danses pratiquées aujourd'hui, qui nous viennent des pays souillés, comme l'Allemagne, la Pologne et l'Autriche, sont certainement mauvaises en soi, *præsertim ratione modi saltandi*, etc.

Les articles de votre collaborateur sont à refaire ; ils sonnent faux ; tout en ayant l'air de se garder « à carreau, » on voit trop ce que ce laxiste veut dire, et où il veut en venir.

J'attends des explications nettes et théologiques, sinon je ne pourrai continuer mon abonnement à votre excellente publication si bien rédigée à d'autres points de vue.

R. — Une menace de désabonnement?... Cher confrère, voilà qui est de trop dans votre lettre, sans compter certaines autres choses désobligeantes que nous ne méritons pas et que vous regretterez sans doute d'avoir laissé tomber de votre plume.

Nous en serions assez vengés si nous voulions seulement, à côté de votre lettre, en publier d'autres qui nous félicitent et approuvent chaudement nos articles sur la danse. Si vous nous abandonnez, nous en aurons quelque chagrin assurément ; mais nous en aurions bien davantage encore d'avoir, pour éviter les rigueurs de votre censure, trahi la vérité, « celle qu'on enseigne dans les séminaires, » et que vous trouverez, s'il vous plaît d'y aller voir, dans tous les bons maîtres de la théologie morale.

Un conseil d'ami : si vous manquez d'auteurs, procurez-vous le traité de Berardi *De Occasionariis*. Vous trouverez là une très longue et fort claire dissertation théologique sur la danse. Nous vous indiquons celui-là, parce que sa valeur est connue, et qu'on trouverait difficilement ailleurs une étude aussi pratique du problème qui vous occupe. Les conclusions de Berardi sont les nôtres. En sa compagnie, qui est aussi celle de beaucoup d'autres gens tout à fait autorisés en morale, consentirez-vous à nous trouver moins étourdis, plus dignes de votre respect?

Pour remettre une fois encore les choses au point, rappelons les trois principes formulés dans notre article du 12 août 1897, p. 664 :

I. « *Toute danse*, en tant que danse *(per se*, pour « les latinistes), *dans tous les cas possibles* n'est « pas mauvaise, ni universellement cause de « péché.

II. « D'où, il n'est pas permis, *a priori*, de taxer « de péché grave et de condamner une personne « pour le seul fait de sa participation à la danse.

III. « Quand une danse est constatée comme « mauvaise, et périlleuse occasion de péché, il y a « obligation de s'en abstenir; en dehors de cela, « non. »

Et nous ajoutions :

« Voilà pour les principes, et nous nous permet- « tons de mettre au défi le plus subtil adversaire « de la chorégraphie, le plus subtil moraliste,

« d'attaquer raisonnablement l'une de ces trois « propositions.

« Pratiquement, le *per accidens,* dans beau- « coup de cas, devient la règle, et les abus de la « danse sont tels qu'il est très difficile de suppo- « ser que danseurs ou danseuses puissent en sortir « indemnes.

« Faut-il aller plus loin et mettre *in globo* dans « le même sac à ignominies toutes les danses, tous « les bals, toutes les sauteries ? Si tel est l'avis de « notre contradicteur, nous avons très nettement « le regret de ne pas le partager, et ce, pour raisons « d'expérience, tant personnelle qu'étrangère. Une « belle phrase de haute sévérité sur les dangers de « la danse est vite jetée sur le papier; l'expérience « de fait et la statistique sont choses qui deman- « dent plus de jugement et de pondération. »

Et plus loin (p. 665) :

« Nous n'avons aucune sympathie pour les bals, « bals de salons ou bals de chaumières (de cam- « pagnes), peu importe ! Nous voudrions les voir « supprimés, et nous estimons qu'une âme solide- « ment chrétienne fait toujours bien de s'en abs- « tenir. *Le meilleur, malgré tout, ne vaut pas* « *grand'chose*... Sait-on jamais au juste quand les « occasions éloignées de mal faire deviennent pro- « chaines, quand les occasions légères deviennent « graves ?

« Mais, condamner, *de mortali, quiconque* « danse, en n'importe quelle circonstance, cela « non, jamais ! Les auteurs de théologie morale « nous donnent là-dessus un enseignement *com-* « *mun,* que vous pouvez et devez suivre, *tuta* « *conscientia.* Puisque l'acte de danser n'est pas « *per se* défendu moralement par aucun précepte, « la prohibition est donc, en fin de compte, ainsi « que nous l'avons répété à satiété, une simple « affaire de *per accidens.* Attendez ce *per acci-* « *dens ;* là où vous le rencontrerez, condamnez et « défendez, c'est votre droit et votre absolu de- « voir. Mais là où il fera défaut, vous outrepas- « seriez les limites de votre pouvoir spirituel en « faisant peser injustement le poids d'une con- « damnation sur la tête des innocents.

« Or, il arrive que ce *per accidens* fait défaut, « dans les villes comme dans les campagnes, dans « les villes surtout, et dans certains milieux dits « « mondains. » Donc, il arrive aussi qu'un confes- « seur doit renoncer à appliquer la rigueur de « principes trop absolus en pareille matière. C'est « tout l'enseignement que nous avons donné dans « les articles incriminés : impossible de ne pas le « maintenir. »

Nous pourrions terminer là notre réponse à la lettre d'aujourd'hui ; ce serait très suffisant. Par esprit de bonne confraternité, nous voulons bien donner satisfaction aux « dubia » qui nous sont proposés, bien que leur solution se trouve déjà plus d'une fois indiquée dans nos précédents articles.

Objection I. — « En fait, la plupart des danses d'aujourd'hui sont *graviter illicitæ,* parce que, *ratione modi saltandi,* elles sont *nécessairement* mauvaises. En effet, les danses modernes, presque uniquement pratiquées aujourd'hui, sont la polka, la valse, la mazurka, la redowa, la scottisch, le galop, le cancan, etc. ; or, ces danses sont déclarées « *semper graviter illicitæ* » par les auteurs théologiques les plus sérieux, Craisson, Gury, Bouvier, etc... Donc... »

R. — 1° C'est une *question de fait* à trancher, et nous n'avons formulé que des principes. Dans cet argument : « Toute danse mauvaise est à condamner, — or, telle danse, *en fait,* est mauvaise, — donc elle est à condamner, » — nous avons toujours dit, et c'est du simple bon sens, que la *mineure* était laissée au jugement du confesseur suivant les cas particuliers très différents qui peuvent se présenter.

Nous avons nié, et nions énergiquement, que cette mineure individuelle puisse légitimement être transformée en celle-ci : « Or, *toutes* les danses, *en fait,* sont mauvaises. » Voyons si nous avons eu tort.

— 2° Puisque *la plupart* des danses actuelles sont mauvaises, d'après notre contradicteur, c'est donc qu'elles ne le sont pas *toutes,* — à moins qu'il ne prétende identifier le tout avec la partie. N'y en eût-il qu'une seule innocente, le principe « toute danse est condamnable » serait faux. — Donc, toute danse, en fait, n'est pas condamnable.

— 3° Les danses modernes pratiquées *presque uniquement* aujourd'hui sont la polka, la valse, etc. — Question *de fait* encore. Ce « *presque uniquement* » est gros, très gros même, et passablement exagéré dans sa presque universalité absolue. D'ailleurs, s'il était vrai que sur 100 manières de danser il y en eût 99 de *certainement* et *nécessairement* mauvaises, nous dirions, d'après nos principes, que ces 99 danses sont à condamner, mais non pas la 100e qui est innocente ; qu'on peut, à l'avance, refuser l'absolution à ceux qui participent à l'une des 99 prohibées, mais non à celui qui danse à la 100e manière. Le *per accidens* deviendrait la règle *presque générale,* mais non pas la règle générale *absolue.* Quoi de plus limpide, et où est notre faute d'avoir ainsi conclu ?

— 4° Toutes ces danses, dit-on, sont *graviter illicitæ* et déclarées par les auteurs les plus sérieux « *semper graviter illicitæ ;* elles sont donc *nécessairement* mauvaises. » — Quand on cite, il faut avoir lu ou être bien sûr de l'infaillibilité de sa mémoire. Nous avons eu la curiosité de vérifier une assertion si catégorique. Gury dit de ces danses : POSSUNT ESSE *graviter illicitæ ;* nous aimons à croire que notre adversaire saura, sans que nous insistions autrement, mesurer la distance qui sépare ces deux propositions : *sunt* SEMPER *illicitæ* et POSSUNT ESSE *graviter illicitæ ;* à moins que *est* et *potest esse* ne soient synonymes dans sa langue, ce qui serait fâcheux, car nous ne pourrions plus du tout nous entendre, toutes nos explications étant précisément basées sur la différence du *fait* et de la *possibilité.*

L'opinion de Craisson incline à la sévérité rigide ; nous le savions, et ne voulons point la suivre d'une façon absolue, non plus que celle de Mgr Bouvier. (Voir cependant le texte de Mgr Bouvier cité un peu plus loin, p. 1068, note). Encore est-il que l'un et l'autre défendent plutôt la valse à l'avance, « nunquam permitti potest », qu'ils ne condamnent *universellement*, après coup, *tous* ceux qui la pratiquent. Et l'on nous accordera que ce sont là choses fort différentes. Tout en admettant très bien qu'on puisse défendre *a priori* ces mauvaises danses, nous soutenons mordicus qu'on n'a pas raison de mettre toujours nécessairement et dans tous les cas possibles un péché mortel sur la conscience de ceux qui y auront participé, pour le fait même de la danse.

Quant à Gousset, il demanderait aussi à être cité avec un peu plus de discrétion. Après avoir dit qu'un confesseur ne peut absoudre ceux qui persistent à vouloir fréquenter les danses regardées comme étant notablement indécentes (ce qui est très vrai en principe), il ajoute (t. I, no 651) : « On excuserait cependant une femme qui ne se « permettant rien de contraire à la décence, pren- « drait part à la danse, uniquement pour faire « la volonté de son mari, auquel elle ne pourrait « déplaire sans inconvénient » (et ceci est dit dans le paragraphe consacré aux danses notablement indécentes).

Un peu plus loin : « Que la danse se fasse d'une « manière convenable ou non, on ne peut absou- « dre les pénitents pour lesquels elle est une occa- « sion prochaine de péché mortel, à moins qu'ils « ne soient sincèrement disposés à s'en éloigner. » Voilà qui est bien dit et rend exactement notre pensée. Voilà aussi qui montre que, pour Gousset, « l'occasion prochaine de péché mortel » n'est pas la règle absolue pour tout le monde, même dans les danses mauvaises. Ce qui se trouve mieux accentué encore (t. II, no 565) là où Gousset, après avoir rapporté un texte de saint Charles Borromée, fait l'intéressante réflexion que voici : « On remarquera que saint Charles met les bals parmi les occasions *relatives* ou *personnelles*, et non parmi celles qui, étant *absolues* ou *naturelles*, sont prochaines à l'égard de tous ».

Assez de citations comme cela. L'ensemble de notre article répondra suffisamment aux autres autorités qu'on nous objecte. Voir aussi la question latine qui suit la présente (p. 1069).

Objection II. — « C'est une idée fausse, qu'on doive s'en rapporter aux dires des intéressés sur le caractère bon ou mauvais de la danse. C'est livrer la théologie morale aux caprices de la foule, d'ailleurs ignorante et portée à ne voir de péché nulle part. »

R.— Pardon ! La confusion est ici un peu grosse. Il faut consulter les pénitents et accepter leurs déclarations, sur ce qu'ils *éprouvent*, et non point sur ce qu'ils *jugent* par rapport au caractère de la loi qu'ils ont à observer. Décidément, un confesseur ne sera pas assez sot pour imposer de force à son pénitent un péché mortel que celui-ci n'a pas commis.

L'a-t-il commis, voyons, oui ou non ? Toute la question est là. *Si oui*, vous êtes renseigné sur la valeur morale de la danse par rapport à lui, et sur le plus ou moins de péril qu'il y trouve de se laisser aller au mal. *Si non*, de quel droit, je vous prie, le traiterez-vous comme coupable ?

«... — Mais il est de mauvaise foi, le misérable ! Il a péché, *il n'a pas pu ne pas pécher*, c'est impossible ! La danse étant *nécessairement* mauvaise, son affaire est claire ; il a fait un péché mortel ; il ne veut pas l'avouer... ou n'en a pas conscience. »

Triste, triste langage que celui-là, et malheur au confesseur qui voudrait le tenir ! C'est tout ce que nous voulons en penser.

Qu'on éclaire le pénitent, s'il est ignorant de la vraie malice morale de ses actes, très bien ! Mais si, avec tous les caractères de la bonne foi, il affirme son innocence, se refuser quand même à y croire, c'est simplement absurde.

Nous sommes donc encore ici en présence d'une *question de fait*, comme toujours. Et puisque le danseur seul peut savoir ce qui se passe dans sa conscience, c'est à lui qu'il faut le demander.

Est-ce clair, cette fois ? La théologie du séminaire enseigne que *credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti*. Elle enseigne aussi que si les inférieurs ne font pas la loi, s'il faut les instruire quand ils l'ignorent ou l'entendent mal, c'est eux cependant qu'il faut entendre pour savoir dans quelles conditions pratiques de conscience ils ont pu la violer ; et c'est « leurs dires » que le confesseur a le devoir absolu d'accepter quand ils racontent *le fait* de leurs fautes. S'ils font le mal, croyant bien faire, c'est du péché matériel, et alors on a à voir s'il convient de les éclairer, et non pas à les écraser sous un jugement de culpabilité qui porte à faux.

Objection III. — « Il n'est pas bon de plaisanter les bons sermons classiques contre les danses, etc... »

R. — Plaisanterie et distinction sont choses différentes, cher confrère. Les sermons classiques contre les danses développent d'excellents principes généraux que nous avons rappelés comme il convenait. Avec *le commun* des auteurs de théologie morale, nous avons mis en garde les jeunes prêtres contre le travers d'une application pratique trop rigide, trop universelle.

En quoi nous pensons leur avoir rendu meilleur service qu'en leur recommandant la sévérité exagérée de vos condamnations. Vous en convenez vous-même : il n'est pas bon de prohiber la danse en chaire d'une manière indiscrète. Pourquoi cela, sinon parce que la prohibition pourrait à tort porter sur des cas innocents qui ont droit d'être exceptés ?

Objection IV. — « La seule conclusion qu'on puisse raisonnablement tirer de vos articles, c'est qu'il y a encore aujourd'hui beaucoup de danses honnêtes, tandis que le contraire est vrai. »

R. — Cherche qui voudra cette conclusion dans nos articles. Bonne récompense à qui l'aura découverte le premier. Nous avons dit que, en fait, TOUTES les danses ne sont pas mauvaises, et qu'il est, par exemple, des sauteries de salon parfaitement innocentes. Berardi va plus loin et admet très bien qu'un homme ou une femme peut, sans danger, prendre part aux danses par vous stigmatisées plus haut ; que même, très souvent, le péril est plutôt du côté de ceux qui regardent que du côté des danseurs. Où voyez-vous en tout cela qu'il soit logique de conclure que, d'après lui et d'après nous, il y a encore aujourd'hui *beaucoup* de danses honnêtes ? Y en a-t-il beaucoup, y en a-t-il peu, c'est un point d'expérience que nous n'avons pas traité et que nous avons très sagement laissé à l'appréciation des intéressés. Et qui pourrait d'ailleurs se charger de fournir là-dessus une statistique expérimentale suffisamment complète pour servir de base à un jugement d'ensemble bien certain ?

Objection V. — Nous nous « sommes gardé à carreau, » ajoute en terminant notre bouillant critique.

R. — Va pour « carreau, » et jouons-le ! On verra à qui le dernier pli sera adjugé par les lecteurs de l'*Ami*.

Vous confondez perpétuellement, cher ami, *présomption* et *certitude*, rien que cela ! et vous n'auriez pas eu la pensée d'écrire votre lettre, si vous aviez réfléchi un instant à la différence profonde de ces deux termes.

Il y a à l'avance *présomption* de mal dans les danses, surtout dans celles que vous énumérez, *c'est très vrai*, et nous n'avons cessé de le dire.

Il y a à l'avance *certitude* de mal pour tous les danseurs et pour toutes les danses, même dans celles que vous énumérez, *c'est faux*, et vous le savez bien, puisque vous en convenez vous-même, sans vous en douter peut-être, quand vous dites que *la plupart — presque toutes* — sont mauvaises.

Conclusion : on peut *présumer* le péché mortel chez les danseurs, même avec assez grande probabilité ; mais jamais il n'est permis de l'affirmer avec certitude quand le pénitent s'inscrit en faux et maintient nettement son innocence : *præsumptio debet cedere veritati.*

Prohibez sévèrement les danses mauvaises par tous les moyens prudents qui sont en votre pouvoir, à titre *préventif*, parce que vous les savez nuisibles chez vous dans le plus grand nombre des cas, c'est parfait. Mais, au nom de la théologie et du bon sens, laissez dans vos jugements, trop absolus sur la culpabilité universelle des danseurs, de tous les danseurs possibles, une porte ouverte aux exceptions que vous n'avez pas le droit de méconnaître, quand l'aveu des danseurs vous oblige à les admettre [1].

Assez répondu à la philippique de notre correspondant. Deux mots maintenant à l'adresse de plusieurs abonnés qui nous ont écrit au sujet de la danse, et veulent absolument que nous leur disions si, oui ou non, nous sommes pratiquement pour la permission ou pour l'interdiction des danses.

Une fois de plus, nous refusons de résoudre pareille question et déclarons que nous n'accepterons jamais de la résoudre, dans les termes qu'on nous impose.

Impossible de dire *à l'avance*, indépendamment des circonstances personnelles et locales, s'il convient sagement d'adopter l'une ou l'autre attitude ; car, suivant les cas, toutes les deux peuvent être parfaitement légitimes.

Nous savons des paroisses où la rigueur n'a pas de raison d'être et ferait beaucoup plus de mal que de bien ; d'autres, et c'est peut-être le plus grand nombre, où la prohibition est de tout point nécessaire. Pourquoi s'obstine-t-on à nous demander une règle universelle de conduite applicable à tous les cas, puisque la diversité des circonstances nous interdit de la formuler ?

Qu'un curé refuse en bloc toutes les danseuses à Pâques, ou bien qu'il leur refuse seulement la communion fréquente, ou qu'il ne leur refuse rien du tout, qu'avons-nous à y voir, si enfin il a de bons motifs d'agir ainsi, dont il est en somme, et en dernier ressort, le seul juge compétent ?

Avec tous les prêtres sérieux passés et présents, avec les maîtres de la morale et de la vie spirituelle, nous croyons très fermement qu'il faut le plus possible détourner les âmes pieuses, les fidèles en général, de toute participation aux danses manifestement mauvaises ; nous allons plus loin : — même aux danses honnêtes, *aux meilleures*, à cause du péril, au moins éloigné, et souvent prochain, qu'y présente la réunion libre, et toujours familière, des deux sexes. *A fortiori* faut-il détourner les chrétiens de ces rencontres fréquentes, nocturnes, lascives, qui font le plus souvent de la danse actuelle dans nos campagnes la ruine des paroisses. C'est tout ce que la théologie morale nous permet de dire, en formule générale.

Nous approuvons la sévérité là où elle est justifiée, et aussi la tolérance là où elle a sa raison d'être. Avec Berardi, qui n'est que l'écho de la tradition théologique, nous répétons que la sagesse théorique et pratique se tient ici dans un juste milieu. Nos articles ne visaient que les exagérés de la rigueur en toute hypothèse ; en les combattant, nous ne pensons pas avoir rien écrit qui puisse réjouir les exagérés de la tolérance.

[1] Voici un texte de Mgr Bouvier qui vaut la peine d'être cité :

« *Rigoristæ* contendunt in omnibus choreis virorum et mulierum promiscue saltantium grave semper adesse libidinis periculum, nec audiendos qui dicunt se motus inordinatos non experiri vel in eis non delectari. Verum, non ex *præsumptione* judicandi sunt pœnitentes, nec credendum est eos prudenter interrogatos magis reos esse quam ex ipsorum declaratione patet, nisi evidenter constet eosdem sibi illudere ac decipere velle.

« Si, adhibita sufficienti diligentia, confessarius decipiatur et absolutionem indignis concedat, innocens erit apud Deum ; contra vero, si ex sola *præsumptione* pœnitentem recte dispositum a sacramentis repellat, gravis injustitiæ fit reus. » *(Diss. in 6m)*.

C'est à saint François de Sales que nous laissons le soin de terminer cet article :

« Les danses et bals sont choses indifférentes de « leur nature ; mais, selon l'ordinaire façon avec « laquelle cet exercice se fait, il est fort penchant et « incliné du costé du mal, et par conséquent plein « de danger et de péril. On les fait de nuit, et « parmi les ténèbres et obscurités il est aisé de « faire glisser plusieurs accidens ténébreux et « vicieux en un sujet qui de soy mesme est fort « susceptible du mal ; on y fait de grandes veilles, « après lesquelles on perd les matinées des jours « suivants... Chacun porte au bal de la vanité à « l'envi ; et la vanité est une si grande disposition « aux mauvaises affections et aux amours dange- « reux et blasmables, qu'aysément tout cela « s'engendre ès danses.

« Je vous dis des danses, Philothée, comme les « médecins disent des potirons et champignons ; « les meilleurs n'en valent rien, disent-ils ; et je « vous dis que les meilleurs bals ne sont guère « bons. Si néanmoins il faut manger des potirons, « prenés garde qu'ils soient bien apprestés. Si, par « quelque occasion de laquelle vous ne puissiez « vous bien excuser, il faut aller au bal, prenés « garde que votre danse soit bien apprestée. Mais « comme faut-il qu'elle soit accommodée ? De modes- « tie, de dignité et de bonne intention. Mangés-en « peu et peu souvent, disent les médecins, parlans « des champignons, car, pour bien apprestés « qu'ils soyent, la quantité leur sert de venin. « Dansés peu et peu souvent, Philothée ; car, fai- « sant autrement, vous vous mettrés en danger de « vous y affectionner.

« Les bals, les danses et telles assemblées téné- « breuses attirent ordinairement les vices et péchés « qui règnent en un lieu, les querelles, les en- « vies, les moqueries, les folles amours ; et, « comme ces exercices ouvrent les pores du corps « de ceux qui les font, aussi ouvrent-ils les pores « du cœur, au moyen de quoy, si quelque serpent « sur cela vient souffler aux oreilles quelque « parole lascive, quelque muguetterie, quelque « cajolerie, ou que quelque basilic vienne jeter « des regards impudiques, des œillades d'amour, « les cœurs sont fort aysés à se laisser saisir et « empoisonner. O Philothée, ces impertinentes « récréations sont ordinairement dangereuses ; « elles dissipent l'esprit de dévotion, allanguissent « les forces, refroidissent la charité et resveillent « en l'âme mille sortes de mauvaises affections ; « c'est pourquoy il en faut user avec une grande « prudence.

« Les justes occasions de la danse et du jeu « indifférent sont plus fréquentes ; celles des jeux « défendus sont plus rares, comme aussi tels jeux « sont beaucoup plus blasmables et périlleux. « Mais, en un mot, dansés et joués selon les con- « ditions que je vous ai marquées, quand, pour « condescendre et complaire à l'honneste conver- « sation en laquelle vous serés, la prudence et « discrétion vous le conseilleront ; car la condes- « cendance, comme surgeon de la charité, rend les « choses indifférentes bonnes, et les dangereuses, « permises. Elle ôte même la malice à celles qui « sont aucunement mauvaises ; c'est pourquoy, « les jeux de hazard qui autrement seroient blas- « mables, ne le sont pas, si quelquefois la juste « condescendance nous y porte. » *(Introd. à la vie dévote*, part. 3, c. 34, éd. d'Annecy, 1893).

(Voir la question suivante).

Q. — In quibusdam choreis recentioribus, mos est ut vir et fœmina quandoque amplexu (enlacement) satis arcto sese constringant. Quæro a te :

1° An possint peccato carere tales amplexus ?

2° Si illos non omnino peccaminosos existimas, undenam fit ut, extra choreas, apud omnes pro illicitis certe communiter habeantur, ita quod nulla honesta mulier se sinat ita a viri brachiis constringi ? [1]

R. — Ad I. « Aliquæ choreæ sine amplexu fiunt. « Sed aliæ, quæ hodie valde sunt in usu, et dicun- « tur *Waltzer, Polka, Mazurka, Scottisch* (quod « postremum choreæ genus omnibus aliis voluptuo- « sius et periculosius est), ex lege propria exigunt « ut vir fœminæ valde approximetur, illamque « amplectatur (enlacer). Amplexus iste fieri potest, « et reapse subinde fit, quamdam distantiam ser- « vando ; sed, ut plurimum, tam ruri quam in « civitatibus, amplexus (enlacement) plus vel « minus pressus in usu est.

« Equidem amplexus (etiam hujus secundi « generis) *non est absolute et intrinsece malus,* « et, supposita circumstantia ludi atque consuetu- « dinis, fieri potest etiam sine malitiâ. Quod « tamen malitiæ specialem occasionem præbeat, « manifestissimum est. Malitia autem interdum « potest esse non solum in corde latens, sed etiam « extrinsecus manifestata ; quod accidit speciatim « quando vir, extraordinario modo, fœminam « constringit, vel etiam malitiose ita manum « illius tenet ut ubera tangat, etc.

« At quomodo, dices, phœnomenon istud expli- « cari potest quod fere mysterium sapit (quod « scilicet prædicti amplexus (enlacements) non « semper in peccatum saltantes inducant) ?

« Duo sequentes responsiones a pœnitentibus « ipsis communissime dantur, nempe :

« 1° Lætitia, tripudium, saltatio, distractio, « defatigatio, etc., malitiæ et libidini aditum « præcludunt, aut illam cito evanescere faciunt.

« 2° Qui saltat, attendere debet ad bene saltan- « dum : si quis enim malitiâ præoccupetur libi- « dinemque foveat, bene saltare minime potest, maxime si saltandi artem non optime calleat. » (Berardi, *De Occasionariis*, Art. *De Choreis*, pag. 211, ed. 5[a]).

[1] Ces deux questions faisaient partie du réquisitoire précédent. L'auteur les avait formulées en français. Nous les traduisons en latin et donnons tout exprès les réponses latines de Berardi et de saint Thomas. On ne sera donc point tenté de croire que nous inventons des théories morales nouvelles pour les besoins de notre cause.

Ad II. « Multa, si serio fierent, *gravia peccata* « essent, quæ quidem joco facta vel *nulla* vel « *levia* sunt ; intentionem (pravam) excludit « ludus. » (S. Thomas, *S. theol.*, II-II, q. 168, a. 3.) — Cf. Berardi, *Op. cit.* n. 169.

Q. — Nous avons reçu du Commissariat général du Tiers Ordre franciscain la nouvelle lettre que voici :

Le cher *Ami du Clergé* a la réputation d'être exact, précis, bien éclairé et de donner des décisions sûres. Est-ce que toutes ces qualités, que je ne veux pas lui contester, n'existeraient plus dès qu'il s'occupe du Tiers Ordre? Ce serait fort surprenant quand on connait son directeur. Je préfère croire que ces articles lui échappent.

J'ai eu déjà l'occasion de vous signaler combien il y a peu d'exactitude dans les articles publiés sur *les Tiers Ordres*. Depuis, j'ai vu beaucoup de monde, et ces articles ont peiné bon nombre de ceux qui sont au courant de la question. Les autres ont accepté de confiance ce que disait l'*Ami du Clergé*. Aujourd'hui, je lis dans le numéro du 30 septembre 1897, page 816, R. Ad I, que « les Tertiaires ne gagnent plus aujourd'hui les indulgences attachées à la récitation de la Couronne franciscaine. » (Réponse de la sacrée Congrégation, 12 juin 1884). Et que fait votre collaborateur du bref du 7 juillet 1896?

R. — Au lieu de croire à un parti pris de dénigrer le tiers ordre de Saint-François, il est plus juste, mon R. Père, de voir dans le passage que vous citez *un défaut d'attention* qui s'explique facilement au milieu de la législation si mouvementée de ce tiers ordre depuis treize ans. Les concessions, les reprises, les décisions ont été si nombreuses que le Manuel le plus précis n'a pas pu être au point plus de six mois après son apparition.

Si vous voulez bien vous reporter à la page 875 de l'*Ami du Clergé*, année 1896, vous y trouverez le bref du 7 juillet 1896, et vous verrez que, dans les remarques, nous signalons comme accordée aux tertiaires franciscains l'indulgence plénière de la *Couronne franciscaine*.

En somme, le 30 septembre dernier il y a eu *oubli* de notre part, et non pas *malveillance*.

Bien que nous ayons déjà répondu à votre critique sur notre travail *Les tiers ordres*, nous y revenons encore, puisque vous accentuez l'accusation.

« J'ai eu, dites-vous, déjà l'occasion de vous signaler combien il y avait peu d'exactitude dans les articles publiés sur *les tiers ordres*. Depuis, j'ai vu beaucoup de monde, et ces articles ont peiné bon nombre de ceux qui sont au courant de la question. »

Nous avons répondu à chacun des points particuliers que vous nous avez signalés, et nous pensons avoir résolu vos objections. Sauf sur un point, elles ne nous paraissent pas fondées.

Quant à votre critique générale et à l'avis de ces nombreuses personnes sur lequel vous vous appuyez, nous pouvons opposer la lettre suivante, émanée d'un des supérieurs de l'Ordre franciscain, et datée du 5 octobre 1897 :

« Je lis toujours avec un grand intérêt votre excellente revue l'*Ami du Clergé*. Vos articles sur les tiers ordres contiennent des *renseignements clairs et de nature à rendre service.* » Après ce préambule, le vénérable religieux nous signale ce qu'il appelle une petite *inexactitude*, l'oubli du bref du 7 juillet 1896, et nous envoie sur le tiers ordre de Saint-François une petite notice dont nous donnerons tout à l'heure un extrait. Peut-être le rangerez-vous parmi *ceux qui ne sont pas au courant de la question et qui ont accepté de confiance* ce que disait l'*Ami du Clergé* ?

En somme, mon R. Père, nous ne demandons que la vérité, mais la vérité basée sur la science. Au lieu de reproches généraux, teintés légèrement d'amertume, reprenez notre étude sur les tiers ordres, en laissant de côté tout ce qui concerne l'excellence et la date de création de chacun d'eux, deux questions qui ne sont pas du domaine canonique ; prenez chacune des décisions que nous citons et montrez-nous en quoi nous les avons mal interprétées ; apportez les décisions qui auraient pu nous échapper et dites-nous en quoi elles sont contraires à notre enseignement, et alors nous nous rendrons devant l'évidence et vous promettons une rectification complète. Car, que nous importe au fond que la loi soit comme ceci ou comme cela? Notre principal souci est de la saisir telle qu'elle a été voulue par le législateur, et de l'exposer aussi clairement que nous pouvons, avec preuves à l'appui.

Il nous reste encore une autre ressource, mon R. Père : c'est de porter le débat devant un tribunal qui a mission pour le terminer *auctoritative*. Demandez à chacune des personnes qui vous ont communiqué leurs peines au sujet de notre étude, de vous signaler par écrit les erreurs qu'elles croient y avoir rencontrées. De ces remarques particulières, tirez un certain nombre de points précis que vous porterez devant la sacrée Congrégation des Indulgences. Inutile de dire que nous ne préjugeons pas son jugement et que nous l'admettons à l'avance en tout ce qu'il peut nous être contraire. La revalidation de l'érection de certaines fraternités accordée par le décret du 11 mars 1896, que nous donnons en 1897, p. 768, prouve clairement que l'on peut se tromper, même sur des points essentiels, jusque chez les supérieurs majeurs, qui sont cependant bien au courant de la question. Faut-il encore rappeler dans le même genre, la revalidation accordée par le décret du 30 mars 1897 pour ceux qui n'ont pas fait un an de noviciat? Preuve évidente que certains supérieurs majeurs s'étaient trompés sur un point essentiel.

Nous pouvons faire la même remarque sur la confrérie du Rosaire. Notre travail sur les Confréries contenait plusieurs affirmations en opposition avec la pratique suivie chez les Dominicains pour l'érection des Confréries du Rosaire. Au lieu d'y voir un parti pris de dénigrement, on a porté les

difficultés devant la sacrée Congrégation des Indulgences et demandé un indult de revalidation *ob quemcumque... defectum*, parce qu'on le croyait nécessaire.

Après ces observations, nous ne voyons aucun inconvénient, loin de là, de citer ici le paragraphe II de la Notice sur le tiers ordre de Saint-François dont nous parlons plus haut.

L'Eglise a toujours recommandé le tiers ordre franciscain comme « *la milice du Christ* », la ligue catholique par excellence, qui doit unir les bons contre les impies. *Deux conciles généraux*, plus de *quarante papes* l'ont protégée, défendue et enrichie de privilèges et d'indulgences. A partir de 1221 jusqu'en 1500, on compte plus de *cent neuf bulles* données en sa faveur, et depuis le nombre s'en est accru considérablement, surtout sous les pontificats de Pie IX et de Léon XIII, tous deux tertiaires de Saint-François.

Léon XIII a recommandé le tiers ordre dans une multitude d'allocutions et dans quatre encycliques adressées aux évêques et aux fidèles du monde entier.

1. *Encyclique* « *Auspicato,* » *17 septembre 1882*, où il montre dans le tiers ordre le remède aux maux présents. « Nous exhortons vivement les chrétiens, dit le Pape, à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ... »

2. *Encyclique-Constitution* « *Misericors,* » *30 mai 1883*, par laquelle Léon XIII recommande de nouveau le tiers ordre, modifie et adoucit la Règle primitive pour mieux l'adapter aux besoins de la société actuelle et la rendre accessible à toutes les personnes de bonne volonté. « Le tiers ordre, dit-il, a été institué et disposé pour la multitude. »

3. *Encyclique* « *Humanum genus,* » *20 avril 1884*, contre la franc-maçonnerie, où il dévoile cette secte perverse et lui oppose le tiers ordre, véritable école de liberté, d'égalité et de fraternité chrétiennes.

4. *Encyclique* « *Quod auctoritate,* » *22 décembre 1885*, annonçant un jubilé extraordinaire. Le pape rappelle la nécessité de la pénitence, et signale encore le tiers ordre comme moyen « de mettre cette vertu sous la garde d'une institution stable. »

— « *Une inspiration divine* nous poussa à proclamer saint François comme protecteur dans les calamités et les malheurs présents, et à montrer dans le tiers ordre la régénération de la société chrétienne. » (Audience du 18 décembre 1884.)

— « Ah ! le tiers ordre franciscain ! Vous savez combien je désire son extension. J'y reviens toujours, *j'en parle dans toutes les occasions.* » (Audience du 12 mars 1886.)

— « Travaillez activement à la diffusion du tiers ordre : *c'est lui qui doit régénérer le monde.* » (Audience du 5 octobre 1891.)

— « Nous avons toujours reconnu dans cette institution un des secours les plus efficaces fournis par la Providence, afin que les chrétiens, tout en vivant au milieu du monde, puissent se préserver de ses corruptions. (Discours du 12 avril 1893 aux cinq mille tertiaires venus à Rome de divers pays pour le Jubilé épiscopal.)

— « Nous voudrions pouvoir vous persuader à toutes, qui que vous soyez, jeunes filles ou grandes personnes, appartenant aux diverses Archiconfréries, de vous faire recevoir dans le tiers ordre... Hâtez-vous de vous enrôler dans cette sainte milice. » (Allocution de Léon XIII aux Confréries de Rome.)

Rappelons ici les graves paroles de Grégoire IX : « Quiconque aura la hardiesse de critiquer, d'attaquer ou de tourner en dérision le tiers ordre, encourra la malédiction de Dieu et de ses saints apôtres Pierre et Paul. — Quiconque, sans attaquer, sans désapprouver le tiers ordre, ose néanmoins empêcher ou détourner quelqu'un d'y entrer, commet une faute grave, parce qu'il empêche un grand bien et met obstacle au profit spirituel d'une âme. » (Bulle de Grégoire IX.)

P.-S. — Cet article était déjà composé quand nous avons pris connaissance d'une étude publiée dans la *Revue Franciscaine* et destinée à réfuter plusieurs de nos assertions sur les tiers ordres. Quand elle sera complète, nous y répondrons, assez longuement même, pour justifier notre enseignement.

Q. — Il s'agit d'un curé à qui une expérience de vingt ans a appris que « la mort n'est que l'écho de la vie », comme on l'a si bien dit ; et que, par conséquent, hélas ! ceux qui ont mené une vie indifférente et toute païenne, meurent comme ils ont vécu. Lorsque le curé, après les avoir visités pendant la maladie, leur propose de recevoir les derniers sacrements, s'ils consentent à se laisser faire, ils n'ont, en général, aucune disposition sérieuse, et c'est uniquement pour se débarrasser de ses importunités, peut-être même pour lui faire plaisir (ce qui ne change en rien l'état de la question), qu'ils se laissent administrer.

Le curé serait-il bien coupable si, lorsqu'il connait un de ces païens d'un nouveau genre et le sachant dangereusement malade, il n'allait pas le voir ?

Sans doute, nous connaissons tous les prescriptions de l'Eglise et les devoirs du curé à l'égard de ses paroissiens. Sans doute, nous savons encore que la charité, l'amour de Dieu, le zèle pour le salut des âmes, tout cela lui dit qu'il doit essayer de ramener ce misérable ; mais il ne s'agit pas de cela. Je voudrais savoir à quoi ce curé est tenu en conscience. La justice stricte lui fait-elle un devoir rigoureux, l'oblige-t-elle *sub gravi* d'aller trouver cet homme sans être appelé, bien entendu, de lui dire qu'il va paraître devant son Souverain Juge, etc., etc.?

Si oui, alors il semble qu'on soit tenu de le faire aussi lorsqu'il s'agit d'un protestant, musulman ou païen ; car, en somme, qu'est-il, celui dont je parle ? Notre-Seigneur l'a dit : « ...Si Ecclesiam non audierit, sit sicut ethnicus et publicanus. » Or cet apostat n'a jamais écouté l'Eglise, il a violé ouvertement toutes ses lois, il a déclaré publiquement qu'il se moquait d'elle, et s'il n'a pas dit — ce qui pourtant arrive malheureusement assez souvent — qu'il voulait mourir dans cette haine qu'il lui a vouée, sa conduite l'a laissé voir à tout le monde. Ah ! s'il s'agissait d'un simple pécheur, du pécheur scandaleux même, du plus grand pécheur du monde si vous voulez, je comprends la responsabilité du curé qui le laisserait mourir sans sacrements ou du moins sans aller lui proposer s'il veut les recevoir. Il pourrait dire, ce pauvre pécheur, en arrivant au tribunal de Dieu : « Hominem non habui. » Mais ce n'est pas le même cas du tout. Notre libre-penseur, athée, franc-maçon et tout ce qu'on voudra, ne pourra dire qu'une chose : « Hominem nolui », je n'ai jamais voulu qu'on « m'aide », aussi personne ne s'est présenté pour « m'aider » au moment de mourir ; quelques-uns diront même : Si l'on s'était présenté, j'aurais refusé ce secours qu'on m'apportait.

Lequel des deux est le coupable, le curé ou le pécheur? Et qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Laissons de côté tout ce qui est sentiment, pour nous en tenir à la loi *positive*, promulguée par le Rituel, et obligatoire en conscience, au sujet de la visite des malades.

« Parochus... cum primum noverit, *quempiam* ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, *non expectabit ut ad eum vocetur*, sed ultro ad eum accedat ; idque non semel tantum, sed sæpius, quatenus opus fuerit. »

On ne fait donc aucune distinction entre le juste ou le pécheur, puisqu'on emploie des termes généraux : *quempiam ex fidelibus*. Cette pensée se